

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2023

---

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO  
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE130

présenté par  
Mme Boyer

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Pour les communes de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, une majoration de 0,5 hectare est appliquée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose un bonus de 0,5 hectare pour les communes de montagne dans la mise en œuvre de l'objectif ZAN.

Les communes de montagne ont toujours été vertueuses dans l'artificialisation des sols du fait de l'encadrement spécifique de l'urbanisation en territoires de montagne (Loi Montagne : urbanisme en continuité) et d'un taux important de surfaces protégées (PN, PNR, ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000...). Il serait inéquitable que des communes ayant consommé énormément de foncier dans les années passées soient traitées de la même manière que des communes qui ont déjà accomplies des efforts considérables en matière de préservation de leur foncier.

Par ailleurs, les contraintes topographiques de la montagne contraignent les aménagements et constructions qui peuvent être plus consommateurs d'espaces (voiries en lacet, constructions sur la pente).

Travaillé avec l'association nationale des élus de la montagne.